

**Le rôle du défenseur des droits en France
dans le domaine de la protection des
droits fondamentaux et des libertés
publiques.**

اعداد

الدكتور/سامي محمد محمد فرج خليل

مدرس بقسم القانون العام بكلية الحقوق بجامعة المنوفية

Par

Dr. Samy Mohamed Mohamed Farag KHALIL

Introduction

Le défenseur des droits est un acteur de la scène juridique provenant de la fusion entre « le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie de la sécurité et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité »¹. Aidé dans son action par « des adjoints et collègues spécialisés », son champ de compétence recouvre tout le domaine relatif aux droits et libertés des personnes². Son statut est « supra législatif »³, à la différence des institutions qu'il remplace, puisqu'il dépend de la Constitution qui en délimite les grandes lignes, le reste étant précisé par « loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 »⁴.

Section I : Le recours au défenseur des droits en France.

Section II : Les compétences et les pouvoirs du Défenseur des droits.

¹ Matutano E., « Défenseur des droits », J-Cl.Adm, Fasc.77, 18 décembre 2011, n°3.

² Zarka J-C., « Le défenseur des droits », Recueil Dalloz 2011, p. 1028.

³ Bettio N., « Le « Droit à l'enfant » nouveau droit de l'Homme ? », RDP, 01 mars 2010, n 2, p. 473.

⁴ JO, n°75 du 30 mars 2011, p. 5497.

Section I : Le recours au défenseur des droits en France.

Le défenseur des droits se distingue de ces institutions surtout par l'aisance de sa saisine, par « des garanties d'indépendance accrues » et par ses pouvoirs davantage étendus⁵. Ainsi, ses pouvoirs lui permettent d'enjoindre à la personne publique de prendre toute disposition utile dans les cas où ses recommandations n'ont pas été prises en compte⁶. Ils lui permettent également d'apporter ses observations dans un dossier en cours devant une juridiction de jugement à la demande de cette dernière ou d'office. Le défenseur des droits dispose également du pouvoir de solliciter le Conseil d'État dans le but d'obtenir l'«interprétation d'une loi » ou d'un règlement ou d'obtenir une étude (étude qu'il peut solliciter également auprès de la « Cour des comptes »)⁷. Enfin, il peut procéder à des vérifications « sur les lieux » même d'entreprises publiques ou privées avec ou sans signification⁸. Après une analyse du statut du défenseur des droits (Section I), ses compétences et pouvoirs seront détaillés (Section II).

Section I : Le statut du défenseur des droits.

Le Défenseur des Droits a à sa disposition de nombreux outils permettant d'accroître la protection des droits. Parmi eux, le règlement non contentieux des conflits occupe une place de choix. Ce mode de règlement des litiges couvre une large palette allant du règlement

⁵ Dord O, op. cit., p. 956.

⁶ Dumat (C.), « Le défenseur des droits », LPA, 23 octobre 2009, n° 212, p. 4.

⁷ De Monteclerc (M-C.), « Le Défenseur des droits pourra être saisi directement par les citoyens », AJDA 2009, p. 1584.

⁸ Ibidem.

amiable non formel, à la « transaction pénale » très encadrée⁹. La raison d'être du Défenseur est en effet, de pousser la personne publique à mieux prendre en considération le respect des droits et libertés des administrés et de favoriser un règlement en dehors des juridictions de jugement. Il a un rôle d'intermédiaire (issu de l'administration, ce qui est une particularité), entre la personne publique et l'administré traitant de domaines aussi variés qu'il soit en raison des larges pouvoirs dont il a été investi puisqu'il est la fusion d'une pluralité d'institutions¹⁰.

L'institution du Défenseur des droits est issue d'une révision de la Constitution datant de 2008 (Paragraphe I). Suite à sa création, le défenseur des droits se substituera à l'ancien Médiateur de la République en matière d'exécution des décisions de justice (Paragraphe II).

Paragraphe I : L'institution du défenseur des droits, créée par la révision constitutionnelle de 2008.

La « révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 » avait pour objectif d'instituer un défenseur des droits qui devait se substituer à certaines autorités publiques indépendantes et contribuer à la sauvegarde des droits des administrés¹¹. La révision fut initiée par le chef de l'État et élaborée suite à un long travail d'un comité d'expert puis adoptée par le parlement suite à de nombreuses discussions dans un climat politique non favorable. Cette grande réforme apporta de nombreux changements touchant aux dispositions de la Constitution en conservant toutefois le cadre institutionnel. De nouvelles préoccupations furent en effet,

⁹ Baudis (D.), « Rapport annuel 2011 du défenseur des droits au président de la république », La documentation française, p. 3.

¹⁰ Matutano (E.), op.cit, n°5 et 6.

¹¹ Verpeaux (M.), « L'article 31 (et l'article 4) - Le nouveau "défenseur des droits des citoyens" est arrivé », LPA, 14 mai 2008, n° 97, p. 87.

insérées concernant les droits fondamentaux. L'apport de la révision en matière des droits fondamentaux (quant à son corpus) ne s'avère que trop minime malgré sa réalité puisqu'elle ne fait que consacrer des droits déjà reconnus et protégés et reconnaît de manière trop discrète de nouveaux droits¹². Au contraire, la mise en place du nouveau « Défenseur des Droits » est une innovation indéniable puisqu'elle a lieu au travers de la Constitution, ce qui n'est pas courant en matière de création d'institution¹³.

Le renouvellement des institutions engagé au travers de la réforme de la Constitution n'a eu cependant qu'une faible répercussion sur les administrés puisque peu de nouveaux droits leur ont été attribués. Les répercussions ont été faibles en raison de l'imprécision du constituant qui renvoie fréquemment à la législation organique bien que la révision apportait des moyens nouveaux de protection¹⁴. L'apport de la réforme constitutionnelle de 2008 est remarquable par la voie qu'elle a ouverte à la réforme de la création des lois en la matière. Il fallait néanmoins compléter cet apport par une loi organique et dans la pratique¹⁵. La loi organique est une loi spéciale créée dans l'objectif de « compléter la Constitution »¹⁶. Elle doit respecter une procédure spéciale en vertu des dispositions de l'article « L. 46 » de la Constitution du 4/10/1958 pour les cas non concernés par « l'article 74 alinéa 2 » de cette même Constitution et subir le contrôle du « Conseil constitutionnel »¹⁷.

¹² Roblot-Troisier (A.), « L'impact de la révision constitutionnelle sur les droits et libertés », AJDA 2008, p. 1868.

¹³ Ibidem.

¹⁴ Roblot-Troisier (A.), op. cit., p. 1869.

¹⁵ Gahdoun (P-Y.), « L'amélioration de la fabrication des lois. Entre rénovation et révolution », AJDA 2008, p. 1872.

¹⁶ Art. 46, alinéa 1 de « la Constitution du 04/10/1958 ».

¹⁷ Verpeaux (M.), « Brèves considérations sur l'actualité renouvelée des lois organiques », AJDA 2009, p.1980 ; Art. 46 alinéa 5 et Art. 61 alinéa 1 de « la Constitution du 04/10/1958 ».

La mise en place du Défenseur des droits, inscrit à « l'article 71-1 » de la Constitution du 1958 issue de la révision de « 2008 » ne fut pas chose aisée¹⁸. Il fallut pour cela recourir à la « loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 » ainsi qu'à « la loi ordinaire du 29 mars 2011 »¹⁹. Avant que la « loi organique n° 2011-333 » ne fût adoptée, le Sénat avait voté une proposition de loi devant prolonger la durée initiale du « mandat » du « Médiateur de la République »²⁰. En effet, selon la révision constitutionnelle en date du « 23 juillet 2008 », le « Défenseur des Droits » devait se substituer au « Médiateur de la République ». Or à cette époque, en 2010, le projet de loi organique devant mettre en place le Défenseur des Droits n'étant pas encore adopté puisqu'il ne devait être déposé pour examen que le « 09/09/2009 »²¹. La disposition du « 25/03/2010 » permet de parer à ce vide juridique en disposant qu'elle : « est prolongée jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi organique prévue à l'article 71-1 de la Constitution et, au plus tard, jusqu'au 31 mars 2011 »²².

La loi organique (L.O.) de 2011 a défini le statut, le rôle, la compétence et le pouvoir du Défenseur des droits. Cette loi ne fait en réalité que préciser une innovation qui a été mise en place par la réforme constitutionnelle de « 2008 »²³. Cette innovation tient en la possibilité offerte aux administrés de se tourner vers une unique institution défendant leurs droits au lieu de se trouver face à une multitude

¹⁸ Dumat (C.), loc. cit.

¹⁹ JORF 30/03/2011, p.5504 ; Roblot-Troizier (A.) et Tusseau (G.), « Chronique de jurisprudence, Droit administratif et droit constitutionnel », RFDA 2011, p. 611.

²⁰ Proposition de « la loi du 25/03/2010 » ; « Vers la progression du mandat du Médiateur de la République, AJDA 2010 », p. 585.

²¹ Ibidem

²² « Adoption de la prorogation du mandat du Médiateur », AJDA 2010, p. 707.

²³ Zarka (J-C.), « Le défenseur des droits », op. cit., p. 1027.

d'organismes ayant chacun une compétence spécifique. Cette innovation permet plus de cohérence dans la défense des droits²⁴.

Le Conseil constitutionnel par sa décision du « 29 mars 2011 », a approuvé la « loi organique n° 2011-333 » et il a également par la même occasion, précisé la nature de cette nouvelle institution. Selon le Conseil constitutionnel, cette nouvelle autorité est caractérisée par son indépendance et ne peut être assimilée aux « pouvoirs publics constitutionnels »²⁵. Elle est toutefois revêtue d'une autorité accrue par son statut constitutionnel mais ne reste qu'une autorité publique n'ayant pas la compétence pour s'ingérer dans la marche des autres pouvoirs tels que le pouvoir juridictionnel²⁶. Le Défenseur des droits est donc une « autorité administrative indépendante »²⁷. A la catégorie déjà existante des « autorités publiques indépendantes »²⁸ et des « autorités administratives indépendantes (AAI) »²⁹, la loi organique de 2011 innove en créant une nouvelle catégorie nouvelle : « l'autorité constitutionnelle indépendante »³⁰. Ainsi, le « Défenseur des droits » est le premier et seul organe constitutionnel reconnu comme indépendant à l'heure actuelle. Cette particularité et innovation résulte des débats parlementaire dans le but de différencier le « Défenseur des droits » d'autres autorités indépendantes³¹. Grâce à cette qualification, le « Défenseur des droits »

²⁴ Ibidem., p. 1028 .

²⁵ Cons.const., n°2011-626-DC, 29 mars 2011 ; Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 2011/3 N° 32, p. 123-181. DOI : 10.3917/nccc.032.0123 .

²⁶ Piwnica (E.), « La dévolution d'un pouvoir de sanction aux autorités administratives indépendantes », RFDA 2010, p. 915.

²⁷ Houédanou (P.), « Contentieux administratif », Gaz.Pal., 05 décembre 2009 n° 339, p. 38.

²⁸ Didier (I.), « L'indépendance de l'Autorité de contrôle prudentiel », RFAP, 2012/3 n° 143, p.759-767. DOI : 10.3917/rfap.143.0759.

²⁹ CE, *Les autorités administratives indépendantes*, EDCE 2001, n° 52, p. 258.

³⁰ Gabriel (E.) et Jean-Philippe (K.), « Introduction », RFAP, 2012/3 n° 143, p. 621-628. DOI : 10.3917/rfap.143.0621.

³¹ Delaunay (B.), « Les autorités constitutionnelles indépendantes, autorités administratives », AJDA 2011, p. 817.

ne peut être soumis à aucune instruction ou ordre concernant l'exécution de son travail³².

La qualification du « Défenseur des droits » comme « autorité constitutionnelle » souligne la différence qu'il convient d'effectuer avec les autorités « publiques constitutionnelles » ou encore avec les autorités administratives³³. Cependant cette différence ne veut pas dire pour autant qu'il ne peut cumuler cette qualité avec la qualité d'autorité administrative. Le chef de l'État étant lui-même qualifiable « d'autorité » constitutionnelle et administrative est également une autorité « publique constitutionnelle »³⁴. En réalité, être une « autorité constitutionnelle » ne signifie ni plus ni moins que l'organe a été prévu par la Constitution³⁵. Toutefois selon le Conseil, le Défenseur des Droits ne peut recevoir la qualification de « pouvoir public constitutionnel »³⁶ puisque cette qualification est réservée aux organes présentant une réelle séparation des pouvoirs tels que le chef de l'État, le Sénat et le Conseil économique³⁷. Comme ces derniers présentent tous une indépendance financière, cela justifie la qualité d'autorité constitutionnelle. Le défenseur des Droits en raison de sa dépendance financière ne peut recevoir une telle qualification bien qu'il soit créé par la Constitution. De plus, la qualification même de « Défenseur des Droits fondamentaux » souhaité par le comité de la réforme constitutionnelle ne justifiait pas aux yeux du

³² Ibidem.

³³ Autin (J-L.) et Breen (E.), « Autorités administratives indépendantes », J-Cl.Adm, Fasc. 75, 20 juillet 2010, n° 115.

³⁴ Girard (D.), « Le Président de la République : une autorité juridictionnelle méconnue », RDP, 01 mai 2013 n° 3, p. 673.

³⁵ Roblot-Troizier A. et Tusseau (G.), op. cit., p. 612.

³⁶ Cons.const., n° 2011-626-DC, 29 mars 2011, Précit.

³⁷ « Loi organique n° 2010-830 », JORF 23 Juillet 2010.

Conseil qu'il puisse être considéré comme une autorité publique constitutionnelle³⁸.

Paragraphe II : La substitution du Défenseur des droits à l'ancien Médiateur de la République en matière d'exécution des décisions de justice.

La Défense non juridictionnelle des droits et libertés par le Défenseur des droits succède à celle qui était tenue antérieurement par le « Médiateur de la République » dès « 1973 »³⁹. Le Défenseur des droits s'inspire des « Ombudsmans »⁴⁰, le premier de ceux-ci étant inscrits dans le « Justitie ombudsmans » de Suède institué en « 1809 »⁴¹. A l'heure actuelle cent vingt pays disposent une telle institution. Le « comité Balladur » souhaitait doter la France d'une telle institution, à l'image notamment du « défenseur du peuple » institué par la Constitution espagnole⁴² et en terminer avec la multitude d'institutions empiétant sur le champ de compétence du « Médiateur de la République »⁴³. La création d'un Défenseur des droits fondamentaux dans la Constitution avait donc pour but de concentrer la compétence de défense des droits fondamentaux dans les mains d'un seul acteur : le Défenseur des droits⁴⁴.

En matière de mise en œuvre des décisions de justice, le médiateur de la République organisait des médiations afin de permettre l'application

³⁸ Rouyère (A.), « La constitutionnalisation des autorités administratives indépendantes : quelle signification ? », RFDA 2010, p. 889.

³⁹ Loi « n°73-6 du 3 janvier 1973 », JORF du 3 janvier 1973, p. 164.

⁴⁰ Chevallier (J.), « Présentation », RFAP, 2011/3 n° 139, p. 335-337. DOI : 10.3917/rfap.139.0335.

⁴¹ Bousta (R.), *Essai sur la notion de bonne administration en droit public*, éd. Harmattan, 2010, p. 61.

⁴² Chevallier (J.), « Présentation », loc. cit.

⁴³ Zarka (J-C.), « Le défenseur des droits », op. cit., p. 1027

⁴⁴ Dord (O.), op. cit., p. 959.

des jugements comme cela est également le cas concernant le Défenseur des droits⁴⁵. La voie de la médiation est celle qui sera la plus fréquemment mise en œuvre s'agissant de conflits engagés entre les administrés et l'administration qui sont ceux les plus courants⁴⁶. A titre d'exemple, le Défenseur des droits est intervenu plus de deux mille fois pendant l'année en matière de litige opposant l'administration et des administrés automobilistes, en raison d'un procès-verbal invalide⁴⁷.

La procédure de médiation nécessite tout d'abord, l'accomplissement de certaines démarches⁴⁸. Ces démarches, exécutées auprès de la personne publique en cause, doivent mettre en lumière l'inapplication ou le retard dans la mise en œuvre d'une décision de justice ainsi que la responsabilité de l'administration⁴⁹. Elles permettent de plus, de souligner la volonté du demandeur de voir appliquer le jugement qui a été prononcé en sa faveur. En effet, dans son arrêt de 1966, le Conseil d'État a considéré l'inaction du bénéficiaire d'un jugement non appliqué spontanément comme une atténuation de la responsabilité du Médiateur de la République⁵⁰.

Lorsque l'instruction de la réclamation est achevée, le Défenseur des droits recherche la solution juridique la plus adaptée à satisfaire la demande du demandeur parmi celles qui sont à sa disposition⁵¹. Ainsi, il peut procéder à un règlement amiable, à une médiation, à des recommandations ou observations écrites ou orales devant toute

⁴⁵ Art. 26 de la « loi organique n° 2011-333 du 29/03/2011 ».

⁴⁶ Boccara (E.), « Médiation : petit marché deviendra gros ? », *Gaz.Pal.*, 23 mars 2010, n° 82, p. 8.

⁴⁷ Baudis (D.), *Rapport annuel 2012 du Défenseur des droits au président de la République*, La Documentation française, p. 8.

⁴⁸ Art. 6 de la « loi organique n° 2011-333 du 29/03/2011 relative au Défenseur des droits ».

⁴⁹ Nivet (C.), *op. cit.*, n°73.

⁵⁰ CE, 26 octobre 1966, n° 67520, Demoiselle Fourtet, *Rec. CE*, p. 1094.

⁵¹ Chevallier (J.), « Présentation », *loc. cit.*

juridiction⁵². Il peut également apporter son conseil au demandeur dans la constitution de son dossier et dans le choix de la procédure la plus adaptée à son cas⁵³. Le règlement amiable est sans nul doute la procédure la plus fréquemment employée par le Défenseur des droits, néanmoins, le renforcement de ses pouvoirs d'enquête ainsi que le droit de suite octroyé par la loi d'application de la réforme lui permettent d'imposer des délais de réponse, de mettre en demeure, de prononcer des injonctions ainsi que de rédiger des rapports lui permettent de régler les litiges dans nombre de dossiers et d'établir son autorité⁵⁴. Lorsque l'injonction faite par le « Défenseur des Droits » n'est pas suivie (notamment quant au délai d'exécution fixé par ce dernier)⁵⁵, le « Défenseur des Droits » rédige alors à un rapport spécial qu'il transmet au président de la république et au parlement⁵⁶. Ce même rapport fera de plus, l'objet d'une publication au journal officiel.

A l'image du « Médiateur de la République », l'institution du « Défenseur des droits » a une mission de contrôle de l'administration⁵⁷. Ce contrôle est effectué par une autorité indépendante et extérieure à la personne publique⁵⁸. Elle ne doit en effet, avoir aucun pouvoir de décision en matière administrative. Toutefois cela ne l'empêche pas d'avoir un libre accès à toute information en lien avec la personne publique en général ou l'administration en cause⁵⁹. Le statut du « Médiateur de la République » ou du « Défenseur des droits » se remarque par le rapport

⁵² Baudis (D.), *Rapport annuel 2012 du Défenseur...*, op. cit., p. 51.

⁵³ Ibidem.

⁵⁴ Baudis (D.), *Rapport annuel 2012 du Défenseur ...*, op. cit., p. 14.

⁵⁵ Bioy (X.), « Actualité des Autorités administratives indépendantes dans le domaine des libertés fondamentales », LPA, 23 septembre 2013 n° 190, p. 6.

⁵⁶ ibidem

⁵⁷ Gabriel (E.) et Jean-Philippe (K.), loc. cit.

⁵⁸ Legrand (A.), « Médiateur », Rép.Dalloz.cont.adm., juin 2001, n° 42.

⁵⁹ Nivet (C.), op. cit., n°60.

étroit qu'il entretient avec l'administration⁶⁰. Autorité indépendante et étrangère à l'administration, ses pouvoirs d'investigation et son droit à l'accès aux informations lui permettent de franchir « la forteresse bureaucratique » de la personne publique⁶¹.

Toutefois, malgré la ressemblance frappante entre ces deux autorités (« Médiateur et Défenseur »), certaines différences apparaissent⁶². Si le Médiateur doit se prononcer sur toutes les demandes concernant une activité ou le fonctionnement de la personne publique, le Défenseur des Droits lui, n'aura l'obligation de traiter que des hypothèses de violation des « droits et libertés » résultant de l'activité ou du fonctionnement de l'autorité administrative. Le Médiateur n'est pas restreint dans son activité à des hypothèses de violation des « droits et libertés » mais plus largement à des cas de dérèglement résultant de l'activité de l'administration, si un établissement public ou assurant une telle mission « n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer »⁶³. Le « Défenseur des droits » pourra au contraire soit se contenter de traiter des cas de violations de droits des administrés, soit traiter également de tout « dysfonctionnement administratif » ne constituant pas pour autant des violations de droits⁶⁴. Il a dans ce domaine un pouvoir souverain d'appréciation dans le choix de ses dossiers en prenant en compte néanmoins, la nature de l'affaire, les faits de l'espèce et son ancienneté⁶⁵.

⁶⁰ Ibidem., n°61.

⁶¹ Legrand A., « Médiateur et "Ombudsman" : un problème mal posé », Revue pol. et parl, mars 1973, p. 5.

⁶² Noguellou (R.), « Le Défenseur des droits », Rev. adm., n°2, Février 2011, alerte 7.

⁶³ Art. 6 de la « loi n°73-6 du 3 janvier 1973 », JORF 6 janvier 1973.

⁶⁴ Noguellou (R.), loc. cit.

⁶⁵ Ibidem. ; Art. 20 de « la loi organique du 29 mars 2011 ».

Concernant leur statut, le « Défenseur des Droits » à l'instar du « Médiateur de la République » est indépendant et n'est soumis à aucune directive d'une quelconque autorité supérieure⁶⁶. Ne disant pas « le droit » et ne tranchant pas « des conflits », il ne peut pas être poursuivi pour ses positions, ses points de vue et pour ses activités au titre de sa fonction⁶⁷. L'immunité judiciaire dont il bénéficie ne le prive cependant pas de l'obligation d'observation des règles du secret professionnel, du respect de la propriété privée et du respect des limites posées par ses prérogatives⁶⁸. Nommé par le « président de la République »⁶⁹, comme cela était le cas pour le Médiateur, selon la procédure prévue à « l'article L. 13 alinéa 4 » de la Constitution du 4 octobre 1958, conformément à ce qui était prévu concernant le Médiateur dans « loi 3 janvier 1973 »⁷⁰, à l'article 2 nommé en conseil des ministres, le Défenseur est également choisi en « conseil de ministres »⁷¹. Or, la désignation en conseil des ministres renvoyant implicitement aux pouvoirs présidentiels, ces deux autorités ont de ce fait le même mode de désignation⁷².

En ce qui concerne la saisine du « Défenseur des Droits », la procédure semble bien plus simple que celle concernant la saisine du Médiateur de la République⁷³. Auparavant, la saisine du Médiateur procédait nécessairement d'un membre du parlement⁷⁴. C'est effectivement à un sénateur ou député que devait être destinée la réclamation de

⁶⁶ Dord (O.), loc. cit.

⁶⁷ Delevoye (J-P.) et Helfter (C.), « Du Médiateur de la République au Défenseur des droits », Informations sociales 2/ 2010, n 158, p.60-66.

⁶⁸ Nivet (C.), op. cit., n°63.

⁶⁹ Art. 71-1 de la « Constitution du 04/10/1958 » modifiée.

⁷⁰ Art. 2 de « loi n°73-6 du 3 janvier 1973 », Précit.

⁷¹ Verpeaux (M.), « Il est né le Défenseur des Droits. A propos des lois du 29 mars 2011 », JCP A, n 19, 9 mai 2011, p. 2178.

⁷² Ibidem.

⁷³ Noguellou (R.), loc. cit.

⁷⁴ Garant (P.), « Du protecteur du citoyen québécois au médiateur français, l'ombusmanie en francophonie », AJDA 1973, p. 237.

l'administré⁷⁵. Il leur revenait alors d'apprécier si les faits et la requête entraient dans les attributions du « Médiateur de la République » et nécessitait ou non une intervention de sa part⁷⁶. Une liberté de choix était néanmoins accordée à l'administré concernant le parlementaire (qui était compétent territorialement) auquel il pouvait adresser sa requête. Le nouveau « Défenseur des Droits » peut au contraire, être saisi directement par toute personne physique ou morale victime d'un abus ou lésé dans ses droits ou par tout ayant droit. En tout état de cause, la procédure de saisine se caractérise par sa gratuité et par la possibilité faite au Défenseur de se saisir « d'office » ou à la demande d'un adjoint, par exemple un parlementaire estimant qu'il y a lieu d'intervenir. Lorsqu'il est saisi par un adjoint, le Défenseur tiendra informé l'autorité l'ayant saisi, des suites⁷⁷.

Enfin, le « Défenseur des Droits » a la possibilité et le pouvoir de désigner à sa place, des « délégués » en charge de connaître des réclamations dans un ressort géographique leur étant attribué⁷⁸. Placés sous l'autorité du « Défenseur des Droits », ils peuvent instruire la requête et participer au règlement du litige mais également procéder à des missions de communication ou d'information relevant du Défenseur des Droits⁷⁹. Ces délégués présentent une certaine ressemblance avec ceux du « Médiateur de la République » ayant compétence pour instruire les affaires et communiquer⁸⁰.

⁷⁵ Georgel (J.), « Médiateur de la République », J-Cl.Adm, Fasc.1007, 30 Janvier 2008, n°26.

⁷⁶ Delevoye (J-P.) et Helfter (C.), op. cit., p. 64.

⁷⁷ Delevoye (J-P.) et Helfter (C.), op. cit., p. 60.

⁷⁸ Baghestanil (L.), op. cit., p. 6.

⁷⁹ Art. 37, alinéa 2 de la « loi organique n° 2011-333 ».

⁸⁰ Matutano (E.), op. cit., n°17.

Section II : Les compétences et les pouvoirs du Défenseur des droits.

Le « Défenseur des droits » est une institution unique regroupant les compétences des quatre institutions préexistantes auxquelles il se substitue. Procédant à une fusion de ces anciennes entités, dans un souci d'amélioration de l'ancien système, il possède une autorité pleine et exclusive dans son domaine. Fort de l'expérience de ses quatre prédécesseurs, le défenseur des droits s'illustre par une approche plus générale de la préservation des « droits » et des « libertés » fondamentales ainsi que par des pouvoirs élargis⁸¹. Cela répond à une volonté d'ouvrir l'accès au droit à tout administré et d'une manière plus aisée⁸². Ainsi, l'administré, bénéficiaire d'une décision de justice à laquelle l'administration doit se soumettre en prenant toute mesure nécessaire à son application, verra en effet, ses droits et libertés fondamentales atteints à chaque fois que l'administration y fera défaut en raison du principe du droit au recours effectif, justifiant le recours au Défenseur des droits⁸³.

Le « Défenseur des droits » sera donc compétent, à l'image du « Médiateur de la république », à chaque fois qu'un administré verra ses droits et libertés bafoués en raison du fonctionnement d'un service public⁸⁴ (Paragraphe I). Ses larges pouvoirs lui permettront de condamner ce dernier dans un objectif d'assurer la mise en œuvre de la décision de justice en cause (Paragraphe II).

⁸¹ Ibidem.

⁸² Baudis (D.), *Rapport annuel 2011 du Défenseur ...*, op. cit., p. 18.

⁸³ CE, 04 mars 2010, Mme Soignet, n° 336700, Mentionné au Rec. CE.

⁸⁴ Plessix (B.), « Des droits nouveaux pour des citoyens », JCP G, n 31-35 ,30 juillet 2008, p. 59.

Paragraphe I : Les compétences du Défenseur des droits.

La Constitution ainsi que la « L.O. du 29 mars 2011 » ont conféré un rôle central à l'institution du « Défenseur des droits » puisque en autorisant tout à chacun à le saisir, elle lui attribue un champ de compétence très large⁸⁵. Il revenait autrefois à un parlementaire, la tâche de « saisir » le « Médiateur de la république » et non aux simples citoyens⁸⁶. Cette facilité d'accès au Défenseur des droits par la suppression du préalable qui était requis pour le Médiateur de la république est un réel progrès pour tout administré et est un indicateur de l'autorité conférée au Défenseur par comparaison à celle des quatre institutions auxquelles il se substitue⁸⁷.

La compétence matérielle du « défenseur des droits » est précisée à l'article L. 4 de la « L.O. du 29 mars 2011 », en vertu de laquelle : « Le défenseur des droits est chargé : 1° de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations (...); 2° de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant (...); 3° de lutter contre les discriminations, (...) ainsi que de promouvoir l'égalité ; 4° de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité ». Cet article définit la compétence « rationne materiae », en indiquant les missions auxquelles est assujetti le Défenseur⁸⁸.

Certaines exclusions de compétence à agir du Défenseur des droits sont également énumérées dans la « L.O. du 29 mars 2011 », à l'article « L.

⁸⁵ Verpeaux (M.), « Il est né le Défenseur ... », loc. cit.

⁸⁶ Santolini (B.), « Les nouveaux pouvoirs du Médiateur », *Rev.adm.*, 1977, p. 117.

⁸⁷ Baudis (D.), *Rapport annuel 2011 du Défenseur...*, op. cit., p. 20.

⁸⁸ Buisson (J.), « Défenseur des droits », *Procédures* n° 6, juin 2011, *Comm.* 211.

10 ». Ainsi, les conflits opposant les personnes morales de droit public entre elles ou les agents des services publics et l'autorité administrative ne pourront être traités par le Défenseur des droits. Concernant cette dernière hypothèse dans laquelle un agent entrerait en conflit avec son employeur qui est l'administration, l'exclusion de cette situation de la « compétence » du Défenseur des droits ne s'étend toutefois pas au domaine de la lutte contre les « discriminations »⁸⁹.

Dans le domaine de la « discipline », le Défenseur des droits se doit de ne pas porter atteinte aux règles protégeant l'« indépendance des juridictions »⁹⁰. Cette indépendance est assurée par des procédures disciplinaires spécifiques comme par exemple la procédure du « nouvel article 65 de la Constitution qui vise (...) à renforcer l'indépendance de la justice »⁹¹. Le Défenseur ne pourra être investi de compétences qui pourraient le pousser à « remettre en cause cette indépendance »⁹².

En matière de compétence territoriale, le « Défenseur des droits » a une compétence élargie puisqu'il est compétent, en vertu de la Constitution et de la « L.O. du 29 mars 2011 », pour connaître des demandes provenant de tout le territoire français, ce qui inclut « les collectivités et les territoires d'outre-mer »⁹³. Ces derniers sont pourtant gouvernés par le principe de spécialité législative ce qui sous-entend que les lois nationales n'y sont pas automatiquement appliquées. Or, dans cette hypothèse, les mêmes règles de compétences s'appliqueront également hors de la France métropolitaine puisque la Constitution ainsi que la

⁸⁹ Pallantza (D.), « La discrimination fondée sur l'âge, une discrimination unique en son genre ! », Cahiers sociaux, 01 janvier 2014 n° 259, p. 21.

⁹⁰ Lévy (D.), « Des précisions sur le principe d'indépendance des juridictions et les effets de l'abrogation d'une disposition législative inconstitutionnelle sur les instances en cours », Gaz.Pal., 27 juillet 2010 n° 208, p. 11.

⁹¹ Baghestani (L.), « À propos de la loi organique du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution », LPA, 02 décembre 2010, n 240, p. 7.

⁹² Roblot-Troizier (A.) et Agnès Tusseau (A.), op. cit., p. 611.

⁹³ Matutano (E.), op. cit., n°30.

« L.O. du 29 mars 2011 » sont des « lois de souveraineté », ce qui les rend applicables sur tout le territoire français sans exception⁹⁴.

Les « compétences » du Défenseur des droits sont un héritage de son prédécesseur le « Médiateur de la république » qui était compétent en matière d'application des toutes décisions de justice⁹⁵. Ainsi, le Défenseur des droits a compétence pour connaître de toute réclamation de la part d'un justiciable qui n'aurait pu bénéficier de la mise en œuvre de la décision de justice le concernant, peu importe la juridiction en cause. Toutefois, au contraire du Médiateur, nul n'est besoin que la décision en cause soit ou non « passée en force de chose jugée »⁹⁶, seul le caractère exécutoire sera exigé⁹⁷. Son intervention sera comme pour le Médiateur, soumise aux conditions énumérées à l'article L. 4 de la L.O. du 29/03/2011 selon lequel : « le Défenseur des droits est chargé : 1° de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public » c'est-à-dire que l'affaire doit opposer l'autorité administrative à un demandeur⁹⁸. Le demandeur lui, est la partie lésée dans ses « droits et libertés » par un comportement ou une décision de l'autorité administrative⁹⁹. Le demandeur devra adresser sa requête aux délégués du « Défenseur des droits » du même ressort afin qu'il la transmette au Défenseur ou alors la traite lui-même lorsqu'elle ne présente pas de difficultés majeures (décision sans difficulté prise par un

⁹⁴ Matutano (E.), « Actualité d'une notion en mutation : les "lois de souveraineté" », RFDC, n° 63, 2005, p. 517.

⁹⁵ Buisson (J.), « Défenseur ... », loc. cit ; Georgel (J.), « Médiateur », op. cit., n°25 et ss.

⁹⁶ Gilles (R.-C.), « Jugement passé en force de chose jugée et appel sur la prestation compensatoire », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, 15 février 2011, n°2, p. 4.

⁹⁷ Nivet (C.), op. cit., n°68.

⁹⁸ Champeil-Desplats (V.), « La notion de «droit fondamental» et le droit constitutionnel français », Dalloz, 1995, p. 322.

⁹⁹ Nivet (C.), op. cit., n°69.

une autorité locale). Dans les cas plus complexes le délégué orientera l'administré ou l'aidera dans la constitution de son dossier¹⁰⁰.

Paragraphe II : Les pouvoirs du Défenseur des droits.

L'institution du Défenseur des droits est une fusion de deux anciennes institutions (le « Médiateur de la république » et le « Défenseur des enfants »)¹⁰¹ qui avaient pour objectif la médiation et de deux autres (la « Commission nationale de déontologie de la sécurité » et la « Haute autorité de lutte contre les discriminations »)¹⁰² dont le but était le contrôle. Ces deux objectifs (la médiation et le contrôle) autrefois bien distincts sont à présent réunis dans les mains du Défenseur qui les a homogénéisé¹⁰³. Ainsi, les pouvoirs du Défenseur sont à présent étendus à chacune de ses missions. Ses pouvoirs ont donc été inspirés par ceux du Médiateur et non pas créés à partir de rien, ceci afin de les adapter à l'institution unique qu'est le Défenseur. Mais plus encore, il a absorbé les compétences et les pouvoirs des autres institutions qu'il remplace. Ce cumul de compétences est assez hétéroclite en réalité et s'adapte relativement bien à la diversité de ses missions¹⁰⁴.

Pour mener à bien ses missions si variées, le Défenseur des droits a à sa disposition une large gamme « d'outils juridiques »¹⁰⁵. Premièrement, il a la possibilité de « s'auto saisir »¹⁰⁶ avec l'acceptation des personnes lésées ou de leurs ayant-droit. Deuxièmement, il dispose « de véritables

¹⁰⁰ Ibidem., op. cit., n°70 et 71.

¹⁰¹ Dreyfus (B.), « La médiation en droit public », Gaz.Pal., 24 décembre 2013 n° 358, p. 27.

¹⁰² Pallantza (D.), op. cit., p. 21.

¹⁰³ Richard (S.), « les grands chantiers du Défenseur des droits », RFAP, 2011/3 n° 139, p.507. DOI : 10.3917/rfap.139.0507.

¹⁰⁴ Serge (S.), « Les pouvoirs du Défenseur des droits : une cote mal taillée ? », RFAP, 2011/3 n°139, p 461-476. DOI : 10.3917/rfap.139.0461.

¹⁰⁵ Verpeaux (M.), « Il est né », loc. cit.

¹⁰⁶ Zarka (J-C.), « Le nouveau "défenseur des droits" », Gaz.Pal., 28 août 2008 n° 241, p. 2.

pouvoirs d'investigation » pour mener à bien ses missions d'instruction et de réclamation lorsqu'il procède à la recherche de la preuve et à son analyse, dans le but d'établir la vérité¹⁰⁷. Ces investigations lorsqu'elles sont réussies peuvent mettre en lumière des actes illégaux¹⁰⁸. Lorsque les circonstances l'imposent, des moyens plus poussés peuvent être mis en œuvre, comme par exemple l'audition d'une personne ou la communication de toutes pièces utiles avec vérification sur place possible¹⁰⁹. Troisièmement, le Défenseur des droits peut jouer un rôle devant les juridictions de jugement¹¹⁰, contrairement à trois de ses prédécesseurs (« la Commission nationale de déontologie de la sécurité », le Médiateur et « le Défenseur des enfants »)¹¹¹ afin d'assister les personnes lésées dans la reconnaissance de leurs droits devant les juridictions nationales ou européennes¹¹².

Le Défenseur des droits sera investi du pouvoir d'exiger de la personne publique, de la société ou du particulier en cause, la communication de tout document avec « vérification sur place » possible¹¹³. Les agents du Défenseur pourront même se rendre sur les lieux sans avoir annoncé leur visite à la condition d'avoir reçu une autorisation préalable du juge si de cela dépend la réussite exclusive de l'enquête. Les personnes visitées seront dans l'obligation de coopérer si elles ne veulent pas risquer d'être poursuivies pour « entrave à l'action du Défenseur des

¹⁰⁷ Baudis (D.), *Rapport annuel 2011 du Défenseur ...*, op. cit., p. 24.

¹⁰⁸ Ibidem.

¹⁰⁹ Ibid ; De Monteclerc (M.-C.), « Le Défenseur ... », op. cit., p. 1585.

¹¹⁰ Richard (S.), op. cit., p. 510.

¹¹¹ Baudis (D.), *Rapport annuel 2011 du Défenseur ...*, op. cit., p. 25.

¹¹² Ibidem., p. 3 ; Zarka (J.-C.), « Le nouveau ... », op. cit., p. 3.

¹¹³ De Monteclerc (M.-C.), « Le Défenseur ... », op. cit., p. 1584.

droits »¹¹⁴. Les personnes entendues pourront avoir l'assistance d'un conseil¹¹⁵.

La « L.O. du 29 mars 2011 » énumère les pouvoirs attribués au Défenseur des droits¹¹⁶. Il « peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant lui » et le consigner dans « un procès-verbal »¹¹⁷. Il peut demander aux autorités de contrôle de toute administration leur aide dans ses investigations¹¹⁸. Il a le pouvoir également d'enjoindre à la personne publique ou à l'organe en cause de prendre toute mesure s'imposant et au besoin, de réformer certaines décisions. Il lui est possible d'obtenir la communication de tout document ou information nécessaire sans se voir opposer le secret professionnel, ni le secret de l'instruction ou de l'investigation¹¹⁹. Cela se déroule dans les locaux de l'administration publique ou dans des entreprises privées ou chez toute personne en cause, à condition qu'il n'y ait pas de raisons graves et impérieuses avancées en raison d'un lien avec des questions de défense nationale ou de sécurité d'État¹²⁰. Ses investigations devront avoir obtenu l'aval du juge des libertés et des détentions¹²¹. Enfin, en cas d'entrave à ses investigations, le récalcitrant se risque à des sanctions pénales¹²².

¹¹⁴ Perrault (G.), « Les pouvoirs du Défenseur des droits », [En ligne]. Disponible : <http://www.lefigaro.fr/politique/2011/06/03/01002-20110603ARTFIG00563-les-pouvoirs-du-defenseur-des-droits.php>

¹¹⁵ Ibidem.

¹¹⁶ Baghestani (L.), loc. cit.

¹¹⁷ Art. 18 de la « loi du 29 mars 2011 ».

¹¹⁸ Ibidem.

¹¹⁹ Art. 20 de la « loi du 29 mars 2011 ».

¹²⁰ Ibidem.

¹²¹ Verpeaux (M.), « Il est né... », loc. cit.

¹²² Buisson (J.), « Procédures », n°6, loc. cit.

La « L.O. du 29 mars 2011 » détaille les différents pouvoirs du Défenseur des droits. En premier lieu, il peut émettre des recommandations¹²³ dans l'objectif de sauvegarder les droits et libertés d'un administré victime d'un abus. Ainsi son action peut être préventive ou réparatrice en vertu du premier alinéa de l'article « L. 21 » de la « loi du 29 mars 2011 », il peut aussi être amené à conseiller à la victime de régler le contentieux en équité en vertu du second alinéa. Cet article présente un aspect des pouvoirs du Défenseur relativement proche de ceux dont disposait le Médiateur de la république¹²⁴, sans toutefois être aussi complet. Ainsi, lorsqu'un organe est investi d'une mission de service public et qu'il ne l'a pas rempli correctement, le Défenseur peut lui proposer différentes mesures afin d'y remédier. Lorsque l'atteinte aux droits est réelle et que la tentative d'accord n'est pas concluante ou alors que l'atteinte aux droits est si sévère que tout règlement amiable est inenvisageable, le Défenseur des droits va orienter son action dans une optique « précontentieuse » sans toutefois se substituer à l'action du juge¹²⁵. Il peut ainsi, recommander d'interrompre toute atteinte aux droits et de réparer ce qui a été engendré par ce comportement, de manière publique. Il peut également à toute hauteur du procès, présenter des « observations » résultant de ses « investigations »¹²⁶.

En second lieu, le Défenseur des droits peut exercer un droit de suite ou émettre des injonctions. Le droit de suite qu'il peut exercer sur les recommandations qu'il a au préalable émises est en réalité « double »¹²⁷. Alors que l'action de ses prédécesseurs se limitait à remettre une recommandation à l'administration mise en cause, il a la possibilité

¹²³ Art. 21 de la « loi n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ».

¹²⁴ Art. 9 de la « loi du 3 janvier 1973 instituant un médiateur ».

¹²⁵ Baudis (D.), *Rapport annuel 2012 du Défenseur...*, op. cit., p. 80.

¹²⁶ Ibidem.

¹²⁷ Baudis (D.), *Rapport annuel 2011 du Défenseur...*, op. cit., p. 23.

d'enjoindre à cette dernière si elle est récalcitrante de se mettre en conformité avec la recommandation, l'injonction étant un ordre solennel s'imposant à son destinataire¹²⁸. Dans l'hypothèse où l'injonction est sans effet, il pourra émettre un rapport spécial rendu public¹²⁹. La réponse du destinataire pourra également être publiée¹³⁰. Cette menace pesant sur le mis en cause suffit parfois à le faire s'exécuter¹³¹.

En troisième lieu, le « Défenseur des droits » dispose de prérogatives « quasi-juridictionnelles »¹³². Ces prérogatives lui permettent de régler un litige, d'assister les victimes ou encore d'exercer des fonctions de consultant ou de promouvoir ses activités¹³³. Alors que le Conseil constitutionnel dispose que : « Considérant que l'article 16 (...) de la Constitution garantissent l'indépendance de l'ensemble des juridictions (...) ; que les attributions du Défenseur des droits en matière disciplinaire ne sauraient le conduire à remettre en cause cette indépendance »¹³⁴, les organes administratifs indépendant disposent de pouvoirs « quasi-juridictionnels ». Parfois perçu et critiqué comme opérant une sorte de « mélange des genres », ceci présente l'avantage de renforcer l'efficacité du « Défenseur des droits »¹³⁵. Ainsi, cela se matérialise par ses pouvoirs « de suite » et d'injonction¹³⁶, la possibilité de mettre en œuvre des poursuites « disciplinaires », de communiquer des « observations » et les dossiers à la justice¹³⁷.

¹²⁸ Aumond (F.), « Le Défenseur des droits : une peinture en clair-obscur », RFDA 2011, p. 913.

¹²⁹ Ibidem.

¹³⁰ Art. 25, alinéa 5, de la loi du 29/03/2011.

¹³¹ Baudis (D.), *Rapport annuel 2011 du Défenseur...*, loc. cit.

¹³² Serge (S.), loc. cit.

¹³³ Ibidem; Aumond (F.), op. cit., p. 914.

¹³⁴ Cons.const., n° 2011-626-DC, 29 mars 2011, Précit.

¹³⁵ Serge (S.), loc. cit.

¹³⁶ Dord (O.), op. cit., p. 958.

¹³⁷ Serge (S.), loc. cit.

En dernier lieu, le « Défenseur des droits » peut saisir les organes compétant en matière de « poursuites disciplinaires »¹³⁸ afin qu'ils prononcent des poursuites à l'encontre de l'administration récalcitrante. L'organisme pourra déclencher des poursuites ou non en se fondant sur les faits transmis par le « Défenseur des droits ». Le Conseil constitutionnel a toutefois émis une réserve en soulignant la nécessité pour le Défenseur de respecter les réglementations garantissant « l'indépendance » des tribunaux¹³⁹. Il explique qu'une autorité administrative ne peut « empiéter » sur les attributions des tribunaux¹⁴⁰. En ce qui concerne les éventuelles poursuites disciplinaires exercées à l'encontre des juges, le Défenseur voit ses prérogatives limitées à l'avertissement du « garde des sceaux », des faits découverts de nature à susciter des craintes et à penser qu'ils encourent des poursuites¹⁴¹. Malgré le devoir de respect de l'« indépendance » des juridictions semblant entrer en contradiction avec celui de l'« indépendance » du Défenseur, la Haute cours s'efforce de préserver l'autorité de ce dernier afin qu'il puisse conserver une certaine liberté de décision¹⁴².

¹³⁸ Art. 29 de la « loi du 29 mars 2011 ».

¹³⁹ Ibidem.

¹⁴⁰ Pietrini (S.), « Indépendance et interdépendance des juridictions et autorités de concurrence », LPA, 27 mars 2009 n° 62, p.7.

¹⁴¹ Cons.const., n° 2011-626-DC, 29 mars 2011, Précit.

¹⁴² Roblot-Troizier (A.) et Tusseau (G.), loc. cit.

BIBLIOGRAPHIE

ARTICLES ET ENCYCLOPÉDIES

Aumond (F.), « Le Défenseur des droits : une peinture en clair-obscur », RFDA 2011, p. 913.

Autin (J-L.) et Breen (E.), « Autorités administratives indépendantes », J-Cl.Adm, Fasc. 75, 20 juillet 2010, n° 115.

Baghestani (L.), « À propos de la loi organique du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution », LPA, 02 décembre 2010, n 240, p. 7.

Baudis (D.), « Rapport annuel 2011 du défenseur des droits au président de la république », La documentation française, p. 3.

Baudis (D.), Rapport annuel 2012 du Défenseur des droits au président de la République, La Documentation française, p. 8.

Bettio N., « Le « Droit à l'enfant » nouveau droit de l'Homme ? », RDP, 01 mars 2010, n 2, p. 473.

Bioy (X.), « Actualité des Autorités administratives indépendantes dans le domaine des libertés fondamentales », LPA, 23 septembre 2013 n° 190, p. 6.

Boccaro (E.), « Médiation : petit marché deviendra gros ? », Gaz.Pal., 23 mars 2010, n° 82, p. 8.

Bousta (R.), Essai sur la notion de bonne administration en droit public, éd. Harmattan, 2010, p. 61.

Chevallier (J.), « Présentation », RFAP, 2011/3 n° 139, p. 335-337. DOI : 10.3917/rfap.139.0335.

De Monteclerc (M-C.), « Le Défenseur des droits pourra être saisi directement par les citoyens », AJDA 2009, p. 1584.

Delaunay (B.), « Les autorités constitutionnelles indépendantes, autorités administratives », AJDA 2011, p. 817.

Delevoye (J-P.) et Helfter (C.), « Du Médiateur de la République au Défenseur des droits », Informations sociales 2/ 2010, n 158, p.60-66.

Didier (I.), « L'indépendance de l'Autorité de contrôle prudentiel », RFAP, 2012/3 n° 143, p.759-767. DOI : 10.3917/rfap.143.0759.

Dreyfus (B.), « La médiation en droit public », Gaz.Pal., 24 décembre 2013 n° 358, p. 27.

Dumat (C.), « Le défenseur des droits », LPA, 23 octobre 2009, n° 212, p. 4.

Gabriel (E.) et Jean-Philippe (K.), « Introduction », RFAP, 2012/3 n° 143, p. 621-628. DOI : 10.3917/rfap.143.0621.

Gahdoun (P-Y.), « L'amélioration de la fabrication des lois. Entre rénovation et révolution », AJDA 2008, p. 1872.

Garant (P.), « Du protecteur du citoyen québécois au médiateur français, l'ombusmanie en francophonie », AJDA 1973, p. 237.

Georgel (J.), « Médiateur de la République », J-Cl.Adm, Fasc.1007, 30 Janvier 2008, n°26.

Gilles (R.-C.), « Jugement passé en force de chose jugée et appel sur la prestation compensatoire », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, 15 février 2011, n°2, p. 4.

Girard (D.), « Le Président de la République : une autorité juridictionnelle méconnue », RDP, 01 mai 2013 n° 3, p. 673.

Houédanou (P.), « Contentieux administratif », Gaz.Pal., 05 décembre 2009 n° 339, p. 38.

Legrand (A.), « Médiateur », Rép.Dalloz.cont.adm., juin 2001, n° 42.

Legrand A., « Médiateur et "Ombudsman" : un problème mal posé », Revue pol. et parl, mars 1973, p. 5.

Lévy (D.), « Des précisions sur le principe d'indépendance des juridictions et les effets de l'abrogation d'une disposition législative inconstitutionnelle sur les instances en cours », Gaz.Pal., 27 juillet 2010 n° 208, p. 11.

Matutano (E.), op.cit, n°5 et 6.

Matutano E., « Défenseur des droits », J-Cl.Adm, Fasc.77, 18 décembre 2011, n°3.

Noguellou (R.), « Le Défenseur des droits », Rev. adm., n°2, Février 2011, alerte 7.

Pallantza (D.), « La discrimination fondée sur l'âge, une discrimination unique en son genre ! », Cahiers sociaux, 01 janvier 2014 n° 259, p. 21.

Perrault (G.), « Les pouvoirs du Défenseur des droits », [En ligne].
Disponible : <http://www.lefigaro.fr/politique/2011/06/03/01002-20110603ARTFIG00563-les-pouvoirs-du-defenseur-des-droits.php>

Piwnica (E.), « La dévolution d'un pouvoir de sanction aux autorités administratives indépendantes », RFDA 2010, p. 915.

Plessix (B.), « Des droits nouveaux pour des citoyens », JCP G, n 31-35 ,30 juillet 2008, p. 59.

Richard (S.), « les grands chantiers du Défenseur des droits », RFAP, 2011/3 n° 139, p.507. DOI : 10.3917/rfap.139. 0507.

Roblot-Troisier (A.), « L'impact de la révision constitutionnelle sur les droits et libertés », AJDA 2008, p. 1868.

Roblot-Troisier (A.) et Tusseau (G.), « Chronique de jurisprudence, Droit administratif et droit constitutionnel », RFDA 2011, p. 611.

Roblot-Troisier A.et Tusseau (G.), op. cit., p. 612.

Rouyère (A.), « La constitutionnalisation des autorités administratives indépendantes : quelle signification ? », RFDA 2010, p. 889.

Santolini (B.), « Les nouveaux pouvoirs du Médiateur », Rev.adm., 1977, p.117.

Serge (S.), « Les pouvoirs du Défenseur des droits : une cote mal taillée ? », RFAP, 2011/3 n°139, p 461-476. DOI : 10.3917/rfap. 139. 0461.

Verpeaux (M.), « Brèves considérations sur l'actualité renouvelée des lois organiques », AJDA 2009, p.1980 ; Art. 46 alinéa 5 et Art. 61 alinéa 1 de « la Constitution du 04/10/1958 ».

Verpeaux (M.), « Il est né le Défenseur des Droits. A propos des lois du 29 mars 2011 », JCP A, n 19, 9 mai 2011, p. 2178.

Verpeaux (M.), « L'article 31 (et l'article 4) - Le nouveau "défenseur des droits des citoyens" est arrivé », LPA, 14 mai 2008, n° 97, p. 87.

Zarka J-C., « Le défenseur des droits », Recueil Dalloz 2011, p. 1028.

JURISPRUDENCE

CE, 26 octobre 1966, n° 67520, Demoiselle Fourtet, Rec. CE, p. 1094.

CE, 04 mars 2010, Mme Soignet, n° 336700, Mentionné au Rec. CE.

Cons.const., n°2011-626-DC, 29 mars 2011 ; Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 2011/3 N° 32, p. 123-181. DOI : 10.3917/nccc.032.0123 .

Table des matières

Introduction	1
Section I : Le recours au défenseur des droits en France.	2
Section I : Le statut du défenseur des droits.....	2
Paragraphe I : L'institution du défenseur des droits, créée par la révision constitutionnelle de 2008.....	3
Paragraphe II : La substitution du Défenseur des droits à l'ancien Médiateur de la République en matière d'exécution des décisions de justice.	8
Section II : Les compétences et les pouvoirs du Défenseur des droits... 	14
Paragraphe I : Les compétences du Défenseur des droits.....	15
Paragraphe II : Les pouvoirs du Défenseur des droits.	18